

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 15 mai 2013

POINT VI.1 :

Rapport des travaux du Comité technique du 2 mai 2013 : procédure d'avancement local des enseignants-chercheurs : constitution d'une commission d'établissement dédiée

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code de l'Education
- VU le décret n°84-431 du 6 juin 1981 (articles 40, 56 et 57)
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne approuvés par le conseil d'administration du 19 décembre 2007, du 10 avril 2009 et du 1^{er} février 2011
- VU l'avis du Comité technique du 2 mai 2013

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE, avec 24 pour, 1 abstention, 1 contre : la procédure d'avancement local des enseignants-chercheurs, le rôle et la constitution d'une commission d'établissement dédiée.

Dijon, le 17 mai 2013

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Alain BONNIN

P.J : Rapport des travaux du Comité technique du 2 mai 2013

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne le : 17 mai 2013

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement le : 21 mai 2013

**Conseil d'administration du 15 mai 2013
Point IV – Rapport des travaux du CT du 2 mai 2013**

Procédure d'avancement local des enseignants-chercheurs

I – Rappel des règles d'avancement de grade des enseignants-chercheurs :

I – 1- Références réglementaires :

L'avancement des enseignants-chercheurs est régi par le Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (articles 40, 56 et 57).

Le Conseil d'administration siégeant en formation restreinte émet un avis sur l'ensemble des dossiers de candidature. Cet avis porte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général assurées par les candidats (Cf/ art 7.1 du Décret sus visé).

I – II- Modalités d'avancement

L'avancement s'effectue, pour moitié au plan national (avancement CNU) et, pour moitié, au plan local en respectant les quotas déterminés annuellement par arrêté ministériel.

II – Avancement local : création d'une commission dédiée

Instance chargée de proposer au Président les candidats à retenir chaque année au titre de l'avancement local en application du Décret 84-431 du 6 juin 1984, le Conseil d'administration de l'uB siégeant en formation restreinte, est, depuis de nombreuses années, éclairé par les avis de quatre groupes d'experts chargés d'examiner et de classer les dossiers dans chaque grand secteur disciplinaire, Secteur I : Droit et Science économique, Secteur II : Lettres – Langues – Sciences Humaines – IUFM- Institut Diderot, Secteur III : Mathématiques – Sciences de la matière – Sciences pour l'ingénieur et Secteur IV : Sciences de la vie, de la terre, Santé, STAPS.

Or, sans que ne soit nullement remis en cause le sérieux, la qualité de l'expertise et l'investissement de nos collègues qui s'investissent de longue date dans le travail des groupes d'experts, il semble que le système ait atteint ses limites.

Aussi, est-il proposé de remplacer les groupes d'experts, dès 2013, par une commission d'avancement local, plus resserrée, et de redéfinir les critères d'évaluation des dossiers.

III – Recommandations ayant trait aux critères d'évaluation des dossiers

Les promotions peuvent avoir lieu dès lors que les conditions réglementaires sont réunies.

Les recommandations suivantes sont préconisées pour l'avancement local :

- Continuité des activités à l'uB,
- Prise en charge de responsabilités d'intérêt général sur une période suffisamment longue au niveau de l'université, des composantes ou pour des activités d'encadrement et de coordination scientifique ou pédagogique,
- Toute promotion doit être justifiée par un investissement et des responsabilités supplémentaires par rapport à ceux qui ont justifié la promotion précédente au plan local, considérant que deux promotions locales consécutives ne peuvent constituer qu'une exception.

IV – Rôle et composition de la commission d’avancement local des enseignants-chercheurs de l’uB

IV – 1 Rôle de la commission :

Les missions confiées à la commission sont les suivantes :

- Désignation des rapporteurs : les rapporteurs sont désignés parmi les enseignants-chercheurs de l’uB à l’exception des membres de la commission d’avancement local des enseignants-chercheurs et des enseignants-chercheurs siégeant au Conseil d’administration. Nul ne peut être désigné comme rapporteur si les garanties d’impartialité ne sont pas réunies. A chaque candidature sont affectés un rapporteur relevant de la section CNU du candidat et un rapporteur extérieur à la section CNU du candidat. Les rapporteurs utilisent une grille d’évaluation commune à l’ensemble des candidats à une même promotion de grade ; un avis circonstancié rédigé figure au bas de la grille.
- Synthèse des rapports
- Présentation, par le Président de la commission, de l’ensemble des dossiers de candidature et de la synthèse des avis des rapporteurs devant le Conseil d’administration siégeant en formation restreinte.

IV - 2 Composition de la commission

La commission est composée de 13 membres dont 12 choisis parmi les élus enseignants-chercheurs des trois conseils et les Vice-Présidents statutaires enseignants-chercheurs.

Nul ne peut être désigné membre de la commission si son impartialité n’est pas garantie. Ainsi les membres de la famille et les alliés (vie maritale, PACS …) des candidats ne peuvent prendre part aux travaux de la commission. Un candidat ne peut être lui-même membre de la commission. La publication de la composition nominative de la commission doit notamment permettre d’éviter tout dysfonctionnement et conflit d’intérêts en la matière.

Sont appelés à siéger dans la commission, sur proposition du Président de l’uB et après validation par le conseil d’administration :

- 1 Professeur extérieur à l’établissement, à l’UFC, à l’ENS2M, à l’UTBM, et à AgroSup, proposé par le Président de l’Université et qui assure la Présidence de la commission,
- 2 Vice-Présidents statutaires de l’uB, enseignants-chercheurs,
- 10 membres proposés parmi les élus enseignants-chercheurs des trois conseils de l’uB de façon à garantir la parité entre les Maîtres de Conférences et les Professeurs.

Seuls les Professeurs participent à la désignation des rapporteurs et à la synthèse des rapports pour les candidats relevant du corps des Professeurs.

La composition nominative de la commission sera présentée par le Président de l’uB, au Conseil scientifique siégeant en formation restreinte pour avis, puis, pour approbation, au Conseil d’administration siégeant en formation restreinte.

Elle sera actualisée chaque année, en fonction des candidatures à l’avancement local pour éviter que des membres de la commission ne soient candidats.